RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-2017 CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE, LA VITESSE, LE STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ

CONSIDÉRANT	les pouvoirs conférés à la Municipalité par la Loi sur la sécurité routière (R.L.R.Q. c. S-24.01) et la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q. c. C-47.1);
CONSIDÉRANT QUE	le Conseil juge opportun d'abroger les dispositions réglementaires qui régissent la circulation, la vitesse, le stationnement et la sécurité publique afin de préciser la mise en vigueur des dispositions de ce nouveau règlement pour faciliter la compréhension et l'application;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion ainsi que le projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 04 août 2014;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

Agriculteur : Une personne physique inscrite à une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (R.L.R.Q., c. P-28) ou une personne physique ou morale qui a conclu avec une association agricole régie par la Loi sur les coopératives (R.L.R.Q., c. C-67.2) ayant pour objet l'exploitation d'un établissement agricole par son intermédiaire.

Avis à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les avis concernant des travaux sous la charge de la Municipalité, des avis concernant l'un ou plusieurs d'un certain ou d'un certain nombre, des avis concernant des troubles, des problèmes, etc.

Autobus : Un véhicule automobile conçu ou utilisé pour le transport de plus de neuf (9) occupants, y compris le chauffeur, principalement à contre-frais, ou dans le cadre de l'activité d'entreprise de transport routier.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

Contrôle policier : Tout ou partie de chaque intervention en faisant ou en fonction d'une voie de circulation en vue des poursuites de circulation sous-jacentes des patrouilles.

Dépannage : Un véhicule de service, pour dépannage, réparer ou remorquer des autres véhicules.

Endroit public : Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les rues de circulation, les voies ferrées, les transports en commun, les chemins à caractère public.

Entrée charretière : Une bande de terrain située en prolongement de l'allée de circulation, une bordure de rue ou une chaussée en vue de permettre à un véhicule d'accéder au terrain adjacent à la rue.

Ensemble de véhicules : Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule moteur tirant une remorque, une semi-remorque ou un train routier.

Véhicule : Un véhicule automobile à deux (2) essieux à roues simples, muni d'au moins trois (3) longues de sangles pour le transport de plus de neuf (9) occupants y compris le chauffeur, l'entreprise de transport routier.

Fossé : Toute dépression naturelle, canalisation, canaux, caniveau ou autre manifestation formée de ponceaux ou de ruisseaux.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous la juridiction et la propriété de la Municipalité, parcelles ou les parties, ou la partie ou parcelle de terre ou des rues, de chemins, des sous, et pour toutes autres fins ou ordonnances.